

Charge d'en payer les Contributions et autres Charges publiques.
à partir du Premier Janvier Prochain.

Art. 5.

Les adjudicataires Souffriront les Servitudes Passives,
apparentes ou occultes dont peuvent être grevés les biens en déduction
Sauf à eux à s'en défendre et à faire valoir à leur profit les
Servitudes actives, le tout à leur risque et péril.

Art. 6.

Néanmoins cette Clause ne pourra attribuer aux tiers
qui prétendraient les dites Servitudes plus de droits qu'ils
ne pourraient en établir par des titres légitimes et non prescrits.

Art. 7.

Sera le Prix des ventes payable en bonnes espèces d'or
ou d'argent et non autrement, entre les mains des vendeurs dans
le cours de Dix ans, à partir de ce jour, avec intérêts à raison
de cinq pour cent par an sans retenue, les quels seront
payables annuellement.

Art. 8.

À la garantie du Prix des adjudications et des
intérêts qu'il produira, les immeubles adjugés, seront
affectés et hypothéqués par privilège, conformément à la loi.
Et pour mettre en évidence le privilège les adju-
dicataires seront tenus de faire transcrire dans la
quinzaine leur titre d'acquisition, au bureau de la
Conservation.

Je soussigné, Reconnais avoir reçu de M. Renaudot Bergeret la somme de cent francs, montant du prix de la vente dont extrait est. Et Contre, Jean Guillard
finale. Remise de cent cinquante mil trois cent cinquante francs.
J'ay vu p. Grivot